

N° 6345⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009
du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 éta-
blissant des règles communes pour l'accès au marché du
transport international de marchandises par route**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.3.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a. portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, b. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points a été déposé à la Chambre des Députés le 20 octobre 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 22 novembre 2011, celui de la Chambre de Commerce du 5 décembre 2011.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, dans la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le règlement (CE) s'inscrit dans le cadre de l'instauration au sein de l'Union européenne d'une politique commune des transports et actualise les règles pour l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de l'Union. Il établit les conditions auxquelles les transporteurs non résidents peuvent effectuer des transports dans un Etat membre et fonde les principes pour éviter des restrictions à la libre prestation de services de transport en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur.

*

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat ne marque pas son accord avec l'approche préconisée consistant dans l'adoption dans un même texte des sanctions du règlement européen sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le traitement particulier du cabotage sur base de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et l'abrogation de deux règlements grand-ducaux.

*

Par lettre du 14 février 2012 la Ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir la prise de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur l'avis émis par le Conseil d'Etat. Tout en se déclarant d'accord avec la proposition de la Haute Corporation de scinder le projet de règlement en deux, le Gouvernement tient à remarquer qu'il y a lieu de scinder le texte en trois règlements grand-ducaux séparés, à savoir:

- un premier règlement grand-ducal avec les dispositions relatives au règlement (CE) n° 1072/2009 et abrogeant le règlement grand-ducal du 15 mars 1993. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des décisions et des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
- un deuxième règlement grand-ducal avec les dispositions concernant les transports effectués au Luxembourg par des transporteurs originaires de pays tiers pour lesquels les dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 ne s'appliquent pas, et abrogeant le règlement grand-ducal du 14 avril 1992. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et
- un troisième de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 sur les avertissements taxés. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Etaient joints à la lettre :

- 1) le texte avec commentaire du projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- 2) le texte avec commentaire du projet de règlement grand-ducal réglant les transports de marchandises par route effectués par des transporteurs originaires de pays tiers, avec un commentaire, et
- 3) le texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

*

Dans la mesure où seul le projet sous 1) a besoin de l'agrément de la Conférence des Présidents, le Gouvernement a également fait parvenir un texte coordonné du projet sous 1), les textes commentés sous 2) et 3) étant joints à titre d'information.

*

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal sous 1), le Gouvernement observe que, dans la mesure du possible, il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat. Néanmoins, à l'article 8 (ancien article 10), il préfère ne pas supprimer simplement cet article, mais remplacer l'immobilisation par la confiscation, tout en respectant l'argumentation du Conseil d'Etat.

Toujours selon le Gouvernement, le Conseil d'Etat se contredit dans ses observations relatives aux articles 3 et 4 en ce que pour une même procédure, mais pour deux documents différents, il se déclare à l'article 3 d'accord avec une délégation au niveau du ministre et à l'article 4 il invoque la Constitution pour dire que cette délégation n'est pas possible. Le Gouvernement opte dès lors de suivre également à l'article 3 l'observation faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 4.

Enfin, le Gouvernement insiste que les dispositions reprises maintenant dans le deuxième règlement grand-ducal sont absolument nécessaires, car autrement les infractions commises par des transporteurs originaires de pays tiers resteraient impunies, alors que des infractions identiques ou similaires commises par des transporteurs communautaires sont sanctionnées. Il préfère donc de ne pas simplement supprimer ces dispositions, mais de les mettre dans un règlement grand-ducal séparé.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 mars 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

